



HAL
open science

L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun ?

Rémi Barbier, Bernard Barraqué, Cécile Tindon

► **To cite this version:**

Rémi Barbier, Bernard Barraqué, Cécile Tindon. L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun? : Espace de coexistence et imaginaire social du commun. Développement durable et territoires, 2019, 10 (1), 14 p. 10.4000/developpementdurable.13231 . hal-04484754

HAL Id: hal-04484754

<https://hal.science/hal-04484754>

Submitted on 29 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Développement durable et territoires

Économie, géographie, politique, droit, sociologie

Vol. 10, n°1 | Avril 2019

Communs (im)matériels/Durabilité forte

L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun ?

Espace de coexistence et imaginaire social du commun

Could drinking water become a common good?

Rémi Barbier, Bernard Barraqué et Cécile Tindon



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/13231>

ISSN : 1772-9971

Éditeur

Association DD&T

Référence électronique

Rémi Barbier, Bernard Barraqué et Cécile Tindon, « L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun ? », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 10, n°1 | Avril 2019, mis en ligne le 04 avril 2019, consulté le 05 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/13231>

Ce document a été généré automatiquement le 5 avril 2019.



Développement Durable et Territoires est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International.

L'eau potable pourrait-elle devenir un bien commun ?

Espace de coexistence et imaginaire social du commun

Could drinking water become a common good?

Rémi Barbier, Bernard Barraqué et Cécile Tindon

- 1 Pour une écrasante majorité de nos concitoyens, l'eau du robinet¹ relève d'une infrastructure discrète du quotidien. Elle n'émerge sur le devant de la scène qu'à l'occasion par exemple d'une interruption de service, d'une hausse du prix ou de la perspective d'un changement de mode de gestion². La réception régulière des charges locatives ou de la facture manifeste, pour sa part, son statut de bien standardisé de consommation courante faisant l'objet de transactions commerciales banales entre un fournisseur et des consommateurs.
- 2 L'hégémonie de cette conception de l'eau potable comme bien commercial est vivement contestée depuis deux à trois décennies par un ensemble assez hétérogène d'associations et de coalitions. Sur fond de risque de pénurie d'eau, de renchérissement du prix du service, de critique des pratiques des entreprises privées intervenant dans la gestion du service, ces acteurs dénoncent la « marchandisation » de l'eau et entendent faire reconnaître un mode alternatif d'organisation. Ils se réfèrent à cet effet au caractère de « bien commun » qu'ils revendiquent pour cette ressource vitale. Mais en quel(s) sens et sur la base de quelles considérations une telle reconnaissance est-elle envisageable ?
- 3 Pour tenter de répondre à cette question, nous proposons une analyse qui discute et prolonge un certain nombre de travaux récents, dont celui que Blouin-Genest et Paquerot (2016) ont consacré à la question de ce qui fait le commun de l'eau. Cela nous conduira à montrer comment le statut et, au-delà, les principes de gestion de l'eau potable peuvent évoluer sous l'effet d'une requalification visant à l'arrimer à ce que J. Wagner qualifie d'imaginaire social du bien commun (Wagner, 2012). Ce faisant, nous montrons comment la notion de bien commun ne doit pas rester dominée par une approche dépendant de caractéristiques matérielles d'usage et d'accès, mais qu'elle doit s'enrichir d'un sens

immatériel ou symbolique associé précisément à un imaginaire social que nous tenterons de définir.

- 4 L'article est organisé comme suit. Dans une brève première partie, nous revenons sur le double processus d'essor, puis de critique de la gestion marchande de l'eau potable. Nous présentons et discutons ensuite divers registres permettant de justifier la référence au bien commun, centrale dans la critique de la gestion marchande. Nous verrons que la théorie économique des biens n'offre pas d'appui satisfaisant à cet égard, et que le recours au registre juridique, en particulier celui des droits humains essentiels, se révèle également fragile. Nous nous interrogerons alors sur l'option consistant à refonder l'ancienne notion de bien commun pour en faire une sorte de fondement anthropologique imaginaire de nos sociétés. Nous poursuivons par une analyse plus approfondie de ce registre anthropologique du commun et par les conséquences qu'il nous semble possible d'en déduire pour les principes de gestion de l'eau potable qui sont au cœur des revendications pour « l'eau bien commun ».

1. Du bien marchand au bien commun ?

- 5 Si la forme commerciale prise par l'eau destinée à la consommation humaine est ancienne, au moins autant que la corporation des porteurs d'eau, c'est surtout avec les abonnements contractuels aux réseaux qu'elle s'est progressivement généralisée. Ce dispositif a été mis en place dès le XVII^e siècle dans certaines villes anglaises (Jenner, 2003), non sans susciter de vives controverses à travers lesquelles s'est tout de suite manifesté le caractère de « marchandise récalcitrante³ » de l'eau de consommation. À Paris et dans quelques autres grandes villes françaises, cette forme marchande a d'abord caractérisé, dans la seconde partie du XIX^e siècle, le « service privé » organisé par le service des Eaux pour quelques privilégiés qui avaient les moyens de s'offrir l'eau à domicile, parallèlement à l'essor du « service public » alimentant de son côté des centaines de bouches de lavage des rues, de chasses d'eau des égouts, et de nouvelles fontaines (Bocquet *et al.*, 2009). Ce n'est qu'au terme d'une histoire longue et compliquée que les privilèges des abonnés du service privé sont devenus la prérogative de tous les usagers du service public avec l'essor des réseaux municipaux, largement financé par les impôts et divers mécanismes de péréquation.
- 6 Il a fallu encore plusieurs décennies pour que les recettes tirées de la vente d'eau deviennent la source principale de financement du service de l'eau, au nom d'une exigence de vérité des prix progressivement affirmée et rendue opérationnelle depuis la fin des années soixante (Pezon, 2005 ; Guérin-Schneider, 2008). Cela impliqua d'équiper les immeubles en compteurs et robinets (Barraqué, 2013), dispositif sociotechnique en effet indispensable pour établir des connexions entre, d'une part, des usages librement déterminés et mesurables devenant des consommations facturées, et, d'autre part, des coûts transformés en charges inscrites dans un compte d'exploitation à équilibrer avec ces recettes. Des normes comptables adaptées à la gestion marchande furent également introduites progressivement, tandis que l'utilisateur était érigé en consommateur protégé par le droit de la consommation (Brochet, 2017). La mise en place de ce service commercial a enfin requis la lente stabilisation des relations de confiance entre tous les protagonistes. Hatchuel (2000) et Chatzis (2006) évoquent tous deux la méfiance passée entre « l'abonné » et « la compagnie d'eaux », le renouvellement des pratiques

frauduleuses avec l'arrivée des compteurs⁴, mais aussi la méfiance réciproque des propriétaires et des locataires, sans oublier les conflits entre locataires eux-mêmes !

- 7 Cette commercialisation de l'eau potable est aujourd'hui au cœur du discours dominant sur l'eau au plan international, celui du « consensus de Dublin », en référence à la ville où se tint en 1992 la conférence qui adopta le principe selon lequel « *l'eau a une valeur économique dans toutes ses utilisations concurrentes et doit être reconnue comme un bien économique* » (Organisation météorologique mondiale, 1992). Cependant, tout en étant l'objet d'une action publique internationale qui entend en universaliser l'accès aux pays du Sud, l'eau potable est (re)devenue parallèlement un enjeu politique dans de nombreux pays développés, au sein d'arènes publiques aux frontières et aux échelles mouvantes. Les questions de la « pauvreté en eau », du caractère « abordable » du prix facturé au regard des revenus des ménages⁵ et de la légitimité des coupures pour ceux qui ne peuvent honorer leurs factures ont joué un rôle dans cette transformation. L'Italie, pays où la question de l'eau et la lutte contre sa privatisation⁶ se sont inscrites dans une réflexion d'ensemble sur les biens communs, en constitue une scène majeure (Carrozza et Fantini, 2016). En France, la scène est occupée par des structures comme la Fondation France Libertés, une coalition nationale « Eau bien commun » et diverses coalitions régionales du même nom, des réseaux de collectivités publiques et un tissu de plusieurs dizaines d'associations issues de mobilisations locales des années 1990 contre les hausses de prix et l'intervention des entreprises privées (Tindon, 2018). Des personnalités emblématiques y jouent ou y ont joué un rôle important, comme Danielle Mitterrand pour la Fondation France Libertés, ou Riccardo Petrella, auteur de plusieurs ouvrages sur la question (Petrella, 1998).
- 8 Trois éléments majeurs importent à ces promoteurs de l'eau bien commun : organiser l'indisponibilité au profit de l'eau potable (« *l'eau c'est la vie : profit interdit* » selon le slogan d'une association), et donc l'exclusion mécanique du recours à la gestion privée ; rendre effective la garantie d'un droit à l'eau potable pour tous, ce qui pose la question du mode de financement du service ; démocratiser la gouvernance. Ces revendications sont usuellement subsumées sous la référence au « bien commun », brandie parfois comme un simple étendard et supposée s'imposer avec la force de l'évidence en référence au caractère essentiel, vital, de l'eau. Pourtant, dès lors qu'on y regarde de plus près, cette évidence tend à se brouiller.

2. Limites des approches par les « biens » et les « droits » pour penser l'eau potable comme commun

- 9 La question des communs s'est introduite dans le champ académique dans le sillage des travaux anthropologiques et néo-institutionnalistes sur la gestion des ressources naturelles (Le Roy, 2016), dans lesquels la ressource en eau occupe une place majeure (Locher, 2013). L'enjeu a consisté à déterminer les formes de gestion les plus efficaces au regard des caractéristiques propres des biens en question, abordées en termes de rivalité (un bien rival s'épuise par la consommation) et de possibilité d'exclusion (un bien non exclusif est de fait en libre accès). Dans ce contexte, un bien commun occupe une des cases de la célèbre typologie des différents types de biens⁷ : il partage avec les biens privés la rivalité d'usage, et avec les biens publics la non-exclusion.

- 10 L'eau potable distribuée par le réseau peut-elle, dans ce cadre-là, être qualifiée de bien commun ? La réponse est négative : d'une part, la rivalité d'usage n'a rien d'évident lorsque le service est correctement dimensionné et peut satisfaire tous les consommateurs sans rationnement ; d'autre part, le libre accès n'existe que de manière très ponctuelle : lorsque la fourniture est assurée par des fontaines publiques gratuites, voire des bouches d'incendie. Sinon, pour les économistes, il s'agit plutôt d'un bien de club⁸, dont la gestion relève généralement d'un monopole. Étant par ailleurs devenu un service public de plus en plus essentiel pour des raisons de santé publique⁹, ce monopole a été soumis à une régulation croissante destinée à minimiser les risques d'abus ou à imposer des règles de fonctionnement particulières au regard de considérations sociales ou politiques. De fait, à l'heure actuelle, ce club est d'un genre très particulier : au nom de l'égalité des usagers, l'adhésion (concrètement, le raccordement au réseau) ne peut être refusée là où le club existe, c'est-à-dire dans les zones desservies par le réseau ; et l'exclusion ne peut plus être prononcée pour défaut de paiement depuis que les coupures ont été interdites à la suite d'une longue mobilisation associative¹⁰.
- 11 Ce débat sur la qualification économique de l'eau potable importe finalement assez peu aux promoteurs de « l'eau bien commun », et la référence aux travaux néo-institutionnalistes est d'ailleurs assez marginale dans ce milieu (Tindon, 2018). Leur objectif est plutôt de contribuer à instituer les catégories et pratiques sociales adaptées au caractère d'exceptionnalité qu'ils revendiquent pour l'eau potable. Le registre juridique se prête naturellement assez bien à cette opération. Le droit peut en effet traduire dans ses catégories et rendre effectives les dynamiques sociales et politiques qui transforment le statut des choses (Margairaz, 2007), et notamment leur rapport à la sphère de la commercialité (Béguin, 2007). Il contribue par ailleurs sur son mode propre à la définition et à la protection de l'individu moderne, porteur de droits fondamentaux et inaliénables.
- 12 En l'espèce, l'accès à une ressource évidemment essentielle à la vie est susceptible de trouver une place légitime dans le vaste ensemble des « droits humains ». Ceux-ci furent instaurés par la déclaration universelle de 1948 au nom de ce référent ontologique ultime qu'est la « dignité humaine ». Sous cet angle, les biens sont communs dès lors qu'ils sont indispensables à la mise en œuvre effective de ces divers droits humains, progressivement élargis depuis 1948. C'est cette approche qui a été particulièrement approfondie en Italie à la suite des travaux de la commission Rodotà, au travers de la problématique des biens premiers ou « *biens matériels et immatériels indispensables à l'effectivité des droits fondamentaux et au libre développement de la personnalité* » (Rodotà, 2016). Toutefois, la reconnaissance de tels biens communs ou biens premiers ne peut s'arrêter à cette étape de mise en forme juridique ; elle doit se conquérir dans le champ politique. En effet, chaque revendication de droit donne naissance à ce que Blouin Genest et Paquerot (2016) qualifient de « champ de bataille » : il s'agit pour certaines coalitions d'acteurs d'imposer la prise en compte de ces droits par des États qui demeurent par ailleurs souverains, et surtout ensuite de les déployer dans la réalité sociale où ils affrontent d'autres principes, droits, valeurs (liberté d'entreprendre, responsabilité...) soutenus par d'autres forces sociales et économiques.
- 13 Qu'en est-il alors de la bataille du droit humain à l'eau potable ? Sa reconnaissance officielle par l'ONU en 2010¹¹ couronna un long processus engagé lors de la première conférence des Nations unies sur l'eau qui se tint à Mar del Plata en Argentine en 1977¹². Mais il semble bien qu'il s'agisse en fait d'une victoire à la Pyrrhus pour ses plus ardents

promoteurs, qui militaient à cet effet dans une perspective de bien commun. Comme le notent Blouin Genest et Paquerot (2016), la déclaration onusienne de 2010 « *vient consacrer la traduction libérale de la revendication d'origine* ». Que faut-il entendre par là ? Essentiellement deux choses : elle est libérale en ce qu'elle n'interdit pas la délégation au secteur privé – pourtant une des cibles de la coalition de « l'eau bien commun » –, et parce qu'elle maintient le consensus de Dublin qui fait de l'eau un bien économique, même si elle le module par la référence à la notion de « coût abordable ».

- 14 Est-ce réellement surprenant ? On peut en douter si on tient compte des forces sociales et économiques en présence et, plus fondamentalement, du fait que, selon les deux auteurs, l'approche par les droits humains est intrinsèquement liée au paradigme de la modernité libérale, celui d'une société composée d'individus autonomes dont la liberté est garantie par des droits. Or, dans cette tradition, le sujet porteur de droits est toujours suivi de près par l'individu porteur d'intérêts, qui arbitre ses consommations en fonction de ses ressources. L'historien et philosophe Marcel Gauchet ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme qu'« *on ne peut pas séparer le triomphe de la logique des droits personnels de celui du principe de la maximisation des intérêts de ces mêmes personnes. C'est ainsi qu'on va de la société des droits à la société de marché* » (Badiou et Gauchet, 2014, p. 115). Comment alors sortir de ce qui s'apparente à une impasse ? Une piste pourrait consister à dissocier la reconnaissance des droits fondamentaux du paradigme libéral individualiste, mais ce n'est pas la voie que suivent Blouin Genest et Paquerot. Empruntant le langage de Castoriadis, ils en appellent à une « décolonisation de l'imaginaire » et au déploiement d'une politique alternative du vivre ensemble, ce qu'ils nomment « l'en-commun », pour imposer une autre traduction de ce droit à l'eau, détachée de l'individualisme libéral. Ils ne vont pas toutefois jusqu'à proposer de fondement ou de point d'appui à cet « en-commun » qu'ils appellent de leurs vœux. Comme on va le voir, le philosophe François Flahault (2011) ouvre pour sa part une piste particulièrement stimulante pour fonder un tel imaginaire du bien commun.

3. Bien commun et espace de coexistence

- 15 Flahault a entrepris de réhabiliter le bien commun en tant que référent pour guider l'action politique et le vivre ensemble. Malgré le passif lié à son association avec la conception théologico-politique du monde, puis à son dévoiement sous divers régimes totalitaires, le bien commun mérite selon lui d'être repris, réinventé, refondé afin précisément de dépasser les limites de l'individualisme libéral des droits humains. Le renversement que propose Flahault relève bien d'une alternative radicale, de la proposition d'un nouveau « fondement imaginaire » de la société : au lieu de fonder celle-ci sur l'individu souverain négociant sous un angle utilitaire les conditions de son interdépendance avec ses semblables via un « contrat social », il propose de prendre appui sur « *l'un des traits essentiels de la condition humaine : une interdépendance non pas seulement utilitaire, mais véritablement ontologique [avec les autres]. Il faut en passer par les autres pour être soi* ». Pour rendre opérationnelle cette approche, Flahault introduit la notion d'espace de coexistence, qu'il définit comme « *l'ensemble de ce qui soutient la coexistence, et par conséquent l'être même des personnes* ». L'auteur donne des exemples concrets d'éléments de cet espace de coexistence, aussi bien immatériels (comme la langue) que matériels (comme justement le réseau d'eau potable).

- 16 Le réseau d'eau potable pourrait donc parfaitement être envisagé comme l'un de ces « *supports matériels et immatériels de coexistence* », mais il n'y a rien d'automatique à cet enrôlement de l'eau potable dans l'espace de coexistence : tout comme pour l'effectivité des droits humains, cela dépendra du rapport de forces et de la légitimité que les promoteurs de l'eau bien commun parviendront à instaurer, vraisemblablement en allant au-delà de la mise en avant du caractère primordial ou vital de l'eau. On pourrait arguer à cet effet que la distribution d'eau potable illustre de manière particulièrement efficace comment le « *commun de la communauté [s'inscrit] dans l'ordre des choses* » et permet d'éviter que cette communauté se « *dilue en une dispersion d'individualités atomisées* » (Margairaz, 2007). En effet, si, comme l'a bien montré Maria Kaika (2004), le raccordement au réseau d'eau contribue à ériger le logement individuel en espace sacré, quintessence de l'intimité et refuge de l'autonomie de l'individu, reconnaître dans le même mouvement la part que ce support d'individualité doit à cette infrastructure matérielle qui nous relie les uns aux autres peut alors contribuer à cette transition de l'imaginaire du sujet porteur de droits et d'intérêts à l'imaginaire de la personne instaurée par un espace de coexistence. Plus concrètement, la baisse des consommations d'eau potable de ces dernières années a permis de mieux comprendre à quel point les usagers et l'opérateur sont liés entre eux par le poids des coûts fixes du service : car si la consommation baisse et surtout si des usagers quittent le réseau pour des solutions individuelles, les autres devront payer plus cher pour continuer à financer ces coûts fixes, notamment les plus démunis qui ne peuvent investir dans des dispositifs d'économie d'eau.
- 17 Mais comment donner à cet imaginaire de l'espace de coexistence le fondement qui nous a semblé faire défaut à l'approche de l'en-commun développée par Blouin-Genest et Paquerot ? François Flahault entend ancrer le renversement qu'il propose dans les avancées de la connaissance scientifique, notamment en primatologie, paléanthropologie ou psychologie du développement : de nombreux travaux établissent en effet, selon lui, le primat de la socialité sur l'individualité, et l'émergence de celle-ci à partir de celle-là seule qui peut lui fournir ses conditions symboliques, mais aussi matérielles, de possibilité. Ce fondement scientifique n'est pas dénué d'intérêt, mais prétendre instaurer un nouvel imaginaire social « au nom de la science » pose problème malgré tout au regard des risques de dérive scientiste que cela pourrait entraîner, notamment le court-circuitage du débat politique. La perspective anthropologique et les catégories récemment proposées par Bruno Latour fournissent peut-être une alternative stimulante.
- 18 Dans son *Enquête sur les modes d'existence*, Latour (2012) a donné une formulation aboutie à l'intuition « associationniste » ou « relationniste » qu'il a élaborée dès ses premiers travaux, puis approfondie tout au long de son œuvre. De manière très ramassée, on peut dire que, pour lui, les catégories modernes du Sujet (l'individu autonome agissant en toute liberté) et de l'Objet (la matière déterminée par les lois de la nature) ont été forgées à des fins essentiellement politiques¹³ ; et que si elles ont eu historiquement leur raison d'être, elles ont cependant obscurci cette réalité fondamentale : il n'existe toujours et partout que des associations hétérogènes d'humains et de non-humains. Certaines de ces associations composent et instaurent au bout du compte des individus autonomes, des sujets de droit ou des êtres calculateurs, tandis que d'autres mettront en forme des marchandises, des biens gérés en commun, voire des biens sacrés. Dit autrement, l'« individu » ne devient réellement autonome et n'acquiert la pleine dignité humaine revendiquée pour lui par les sociétés libérales contemporaines qu'avec le concours, ou

l'association, des humains et des non-humains qui contribuent à l'instaurer en tant que tel. C'est ce qu'avaient bien illustré sur un autre plan R. Castel et C. Haroche (2001) en montrant ce que la « propriété de soi » de l'individu moderne devait à la « propriété sociale » développée par l'État providence. Prolongeant son approche basée sur le suivi des associations d'humains et de non-humains, Latour propose globalement de substituer à l'ontologie moderne de l'être-en-tant-qu'être, qu'il soit Sujet ou Objet, l'ontologie non moderne de l'être-en-tant-qu'autre, ou être-par-les-autres. Cette ontologie offre une place à tous les non-humains reconnus nécessaires à l'instauration d'une personne humaine jugée digne de ce nom, appelés à ce titre à intégrer cet espace de coexistence et auxquels il convient, dès lors, d'accorder un statut spécifique.

4. Quels principes de gestion pour une eau potable « bien commun » ?

- 19 Nous allons désormais voir dans quelle mesure l'intégration du réseau d'eau potable dans cet espace de coexistence, envisagé comme substratum de l'individu non moderne, peut servir d'appui pour forger des raisons fortes en faveur des trois revendications essentielles aux avocats de la cause de l'eau bien commun : l'indisponibilité au profit, l'accès pour tous, la démocratisation de la gouvernance. Examinons-les successivement.
- 20 Cette conception semble bien impliquer en premier lieu d'extraire l'eau potable de ce qu'Aristote qualifie, dans *La politique*, de chrématistique commerciale, c'est-à-dire la sphère des échanges gouvernés exclusivement par l'objectif d'accumulation des richesses. On conçoit mal qu'un élément qui serait reconnu constitutif de l'espace de coexistence et, par là même, moyen d'étayer et de faire croître la dignité humaine, pourrait dans le même temps être réduit au rang de support des rapports concurrentiels visant l'enrichissement individuel. Il convient *a minima* de renoncer à la privatisation totale du service, et de maintenir l'eau potable dans le domaine de la chrématistique naturelle, gouvernée précisément par la reconnaissance des besoins réciproques des membres d'une communauté : ici, besoin de chacun d'avoir accès à une quantité suffisante d'eau potable, et besoin réciproque de mettre en place un financement collectif pour rendre possible cet accès. Toutefois, cela n'épuise pas le débat et deux autres questions demeurent en suspens.
- 21 Tout d'abord, l'inscription de l'eau potable dans l'espace de coexistence conduit-elle à interdire tout recours à des entreprises privées ? C'est en arrière-plan toute la question de la légitimité du profit qui fait surface, objet d'un débat très ancien que nous n'avons pas la place ici de reprendre et encore moins de trancher (de Montricher et Lascoumes, 2005). On se contentera d'émettre l'hypothèse d'une compatibilité de cette conception de l'eau bien commun avec une justification du profit fondée sur ses effets positifs pour l'ensemble de la société, ce qui est sous-jacent à certains arguments avancés en faveur de la gestion déléguée, et notamment le fait d'être source et vectrice d'innovation.
- 22 Ensuite, concernant l'accès universel, le débat conduit sous l'angle de l'abordabilité du prix et les expérimentations conduites actuellement autour de la mise en œuvre effective du droit à l'eau¹⁴ adopté en France en 2006, apporteront des éléments de réponse. Faut-il, pour garantir cet accès et plus fondamentalement pour aller au bout du changement de statut proposé, aller plus radicalement vers une indisponibilité marchande totale, et donc interdire la vente de l'eau même par les régies publiques ? Comme l'a bien montré M.

Sandel (2014), une transaction commerciale n'est jamais neutre sur l'objet même de la transaction, et peut « corrompre » les normes et valeurs qui régulaient jusqu'alors un domaine d'activité donné. On peut donc plaider en l'occurrence que, de manière symétrique, la sortie de l'eau potable de la sphère marchande contribuerait à stimuler des valeurs importantes de solidarité, via le recours à un financement par l'impôt considéré *a priori* comme plus équitable. À l'inverse, une commercialité résiduelle pourrait être justifiée en tant que forme d'incitation à la vigilance sur les usages, et donc de responsabilisation ; elle serait compatible avec l'objectif d'accès universel et de dignité dès lors que le prix serait réellement abordable. On pourrait y parvenir en repensant les équilibres entre les sources de financement, notamment fiscales et tarifaires¹⁵.

- 23 Enfin, il semble aller de soi que l'espace de la coexistence dans la dignité requiert une gouvernance démocratique, ne serait-ce que pour délibérer collectivement sur ce « dilemme de la gratuité et de la commercialité » que nous venons d'évoquer. Mais comment penser et organiser une telle intrusion démocratique au sein de cet univers sociotechnique parfois qualifié de « citadelle technique » (Tsanga Tabi, 2003) ? La question est difficile, car cette citadelle a déjà assez facilement absorbé et figé dans une posture très consumériste les commissions consultatives des services publics locaux¹⁶ mises en place depuis trois décennies. On peut certes envisager diverses formes de participation directe de représentants d'usagers dans des conseils d'exploitation de régie, voire plaider en faveur d'une prise en main et d'une gestion en commun par des communautés organisées, comme le suggèrent Dardot et Laval (2015) à la suite notamment de l'exemple italien en général, et napolitain en particulier. Ce volet de la réflexion engage en fait toute une conception de la « vie bonne », c'est-à-dire du type d'individu et de comportement que l'on souhaite promouvoir.
- 24 L'exemple de l'eau potable conduit précisément à un doute par rapport aux propositions relatives à l'agir commun et à des formes de gestion directe par des communautés d'usagers : ne surestime-t-on pas la capacité des individus à renoncer aux attraits et aux bénéfices de la délégation de larges pans de leur vie matérielle aux multiples systèmes experts¹⁷ qui trament leur existence ? En phase avec l'individualisme contemporain, n'est-on pas avant tout satisfait d'avoir l'eau au robinet sans se poser de questions, et sans avoir à se confronter à d'autres comme auparavant à la fontaine publique ? Si dans de nombreux cas, cet individualisme a été tempéré par la présence des compteurs et abonnements collectifs, ce sont bien de multiples micro-tensions liées à la gestion de ces consommations collectives qui ont conduit nombre d'organismes de logement social à soutenir la mise en place de compteurs individuels d'appartements pour envoyer à chaque ménage une facture proportionnée à sa consommation, avant tout pour « avoir la paix » par rapport aux contestations de répartitions des charges... quitte à habiller le changement souhaité d'un discours sur les nécessaires économies d'eau (Barraqué, 2011).
- 25 L'exemple des mobilisations locales autour de services d'eau jugés défaillants tend également à étayer ce doute sur la pérennité des engagements dans la prise en charge d'un tel commun : le travail de Cécile Tindon montre en effet la puissance d'une sorte de « loi d'airain » de la spécialisation, qui semble creuser inexorablement la distance entre les membres de base des associations de l'eau et les militants les plus investis, qui finissent par ressembler aux experts contre lesquels ils s'étaient initialement mobilisés (Tindon, 2018). Une alternative pourrait alors consister à soutenir et à renforcer une large « régulation civique organisée » (Tindon et Barbier, 2018) portée par la mouvance associative de l'eau. Celle-ci soumet la « citadelle technique » à l'épreuve d'un « flux

continuel d'évaluations et de critiques » dans lequel P. Rosanvallon (2006) voit un contre-pouvoir essentiel au bon fonctionnement démocratique, et qui contribue en outre, par son activité même, à l'entretien des valeurs civiques d'intérêt pour le bien commun. C'est donc à un moyen de reconnaître et de soutenir concrètement l'exercice des contre-pouvoirs de ces associations ou coordinations qu'il faudrait réfléchir.

Conclusion

- 26 En définitive, l'eau est avant tout soit un commun matériel (par exemple lorsqu'il s'agit de partager la ressource en eau dans un contrat de rivière ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux), soit un bien de club lorsqu'elle circule dans des réseaux. Mais dans ce dernier cas, elle peut également être rattachée à la sphère du bien commun au sens où nous l'avons défini, c'est-à-dire au monde à la fois matériel et immatériel qui forme un espace de coexistence, lui-même fondé sur l'imaginaire de l'être-en-tant-qu'autre. En pratique, il faut alors pouvoir garantir son accès à tous, sans pour autant risquer de créer des situations de rivalité par des consommations non régulées. Il faut également démocratiser la gouvernance, ce qui peut se concevoir dans le cadre d'un pluralisme des approches de l'engagement civique.
- 27 Il ne saurait être question d'une quelconque détermination rationnelle, scientifique, a priori, du contenu de cet espace de coexistence. Il revient à chaque société et à chaque époque d'en hériter des périodes antérieures, et de le prolonger le cas échéant en fonction des objectifs et conceptions de la dignité humaine qui sont les siens. C'est donc bien une série de champs de bataille politiques qui s'ouvrent afin de statuer sur les contenus qui élargissent et nourrissent cet espace, et permettent au plus grand nombre de se constituer en tant qu'humains dignes et autonomes au sein d'une communauté de personnes. Certaines extensions seront sans doute temporaires, et potentiellement révisées en fonction de l'évolution des rapports de force et de sens qui auront présidé à leur surgissement : pour un temps et un temps seulement, tel service, tel bien aura été considéré comme relevant de cet espace commun. En revanche, on peut émettre également une autre hypothèse, en nous inspirant des réflexions de R. Boudon (1999) sur la question du progrès et de l'irréversibilité dans le domaine de l'éthico-pratique : certaines extensions de l'espace de coexistence pourront certes fluctuer dans les modalités de leur mise en œuvre, mais elles demeureront de manière irréversible dans la conception du bien commun, notamment si elles paraissent représenter un progrès essentiel de la dignité humaine. Le sort de « l'eau potable bien commun » se jouera certainement entre ces deux possibilités, entre l'effervescence à durée de vie limitée conduisant à des réajustements techniques de l'organisation et du fonctionnement des services, et la transformation radicale impliquant une refondation durable des modes de gestion, de financement et de gouvernance. Cela dépendra de la poursuite du travail de mobilisation qui sera conduit par le mouvement associatif et politique pour établir une « hégémonie culturelle » alternative à celle qui domine, mais également de l'effort de clarification conceptuelle qui sera mené, et auquel cet article espère avoir contribué.

BIBLIOGRAPHIE

Bakker K., 2003, *An Uncooperative Commodity : Privatizing water in England and Wales*, Oxford, Oxford University Press, Oxford Geographical and Environmental Studies Series.

Barbier R., Gremmel J., 2017, « L'accès à l'eau pour tous en France, ou la trajectoire erratique d'un problème de second rang (1984-2016) », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 61, n° 174.

Barraqué B., 2013, « Le compteur d'eau : enjeux passés et actuels », *Sciences Eaux et Territoires*, n° 10, p. 98-105.

Barraqué B., 2011, « Is Individual Metering Socially Sustainable ? The Case of Multifamily Housing in France », *Water Alternatives*, vol. 4, n° 2, p. 223-244.

Badiou A., Gauchet M., 2014, *Que faire ?*, Paris, Philosophie éditions.

Béguin K., 2007, « Introduction », *Hypothèses*, vol. 10, n° 1, p. 371-378.

Blouin Genest G., Paquerot S., 2016, « Les droits humains comme grammaire de l'en-commun. Confrontations politiques et champ de bataille de "l'en-commun" », *SociologieS*, mis en ligne le 19/10/2016, URL : <http://journals.openedition.org/sociologies/5654>, consulté le 30 août 2018.

Bocquet D., Konstantinos C., Sander A., 2009, « L'universalisation de la distribution de l'eau de Paris, 1830-1930 », *Flux*, vol. 76-77, n° 2, p. 137-141.

Boudon R., 1999, *Le sens des valeurs*, Paris, PUF, coll. « Quadrige ».

Brochet A., 2017, *Les résistances territorialisées aux réformes de modernisation des services d'eau : le cas de l'agglomération grenobloise*, thèse de doctorat, urbanisme-aménagement, Grenoble-Alpes Université, 802 p.

Carrozza C., Fantini E., 2016, « The Italian water movement and the politics of the commons », *Water Alternatives*, vol. 9, n° 1, p. 99-119.

Castel R., Haroche C., 2001, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*, Paris, Fayard.

Chatzis K., 2006, « Brève histoire du compteur d'eau à Paris, 1880-1930 », *Terrains et travaux*, n° 11, p. 159-178.

Conseil d'État, 2010, *L'eau et son droit. Rapport public*, Paris, La Documentation française, 582 p.

Dardot P., Laval C., 2015, *Commun : essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte.

De Montrichet N., Lascoumes P., 2005, « Problème de construction juridique et judiciaire du profit légitime : le cas du délit d'initié », in Garnot B. (dir.), *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XX^e siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, p. 117-129.

Desmarais-Tremblay M., 2014, « On the Definition of Public Goods. Assessing Richard A. Musgrave's contribution », documents de travail du Centre d'économie de la Sorbonne, 2014.05 – ISSN : 1955-611X. 2014. <halshs-00951577>

Flahault F., 2011, *Où est passé le bien commun ?*, Paris, Fayard.

Guérin-Schneider L., 2011, « Histoires des services publics d'eau et d'assainissement : entre stabilité et reconfiguration », in Bouleau G. et Guérin-Schneider L. (dir.), *Des tuyaux et des hommes. Les réseaux d'eau en France*, Versailles, Éditions Quæ, p. 23-47.

- Hatchuel A., 2000, « Les métamorphoses dans l'échange marchand : petite histoire des compteurs d'eau », in Laufer R., Orillard M. (dir.), *La confiance en question*, Paris, L'Harmattan, p. 351-362.
- Jenner M., 2003, « L'eau changée en argent ? La vente de l'eau dans les villes anglaises au temps de l'eau rare », *Dix-septième siècle*, n° 221, p. 637-651.
- Kaika M., 2004, « Interrogating the geographies of the familiar : domesticating nature and constructing the autonomy of the modern home », *International Journal of Urban and Regional Research*, vol. 28, p. 265-86.
- Latour B., 2012, *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des modernes*, Paris, La Découverte.
- Le Roy E., 2016, « Des communs à double révolution », *Droit et société*, n° 94, p. 603-624.
- Locher F., 2013, « Les pâturages de la Guerre froide, Garrett Hardin et la tragédie des communs », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 60-1, p. 7-36.
- Margairaz D., 2007, « Conclusion », *Hypothèses*, vol. 10, n° 1, p. 433-438.
- Musgrave R.A., 1959, *The Theory of Public Finance : A Study in Public Economy*, Tokyo, McGraw Hill Kogakusha, International student edition.
- OMM – Organisation météorologique mondiale, 1992, *Conférence internationale sur l'eau et l'environnement – Déclaration de Dublin et rapport de la conférence*, <https://www.ircwash.org/sites/default/files/71-ICWE92-13393.pdf>, consulté le 30/08/2018.
- Petrella R., 1998, *Le manifeste de l'eau : pour un contrat mondial, préface de Mario Soares*, Bruxelles, Éditions Labor.
- Pezon C., 2005, « De l'apparition à la gestion d'un modèle marchand des services d'eau potable en France », *Sciences de la société*, n° 64, p. 75-98.
- Rodotà S., 2016, « Vers les biens communs. Souveraineté et propriété au XXI^e siècle », *Tracés. Revue de sciences humaines* [en ligne], n° 16 | 2016, mis en ligne le 01 janvier 2017, consulté le 10 octobre 2017. URL : <http://traces.revues.org/6632>.
- Rosanvallon P., 2006, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil.
- Sandel M., 2014, *Ce que l'argent ne saurait acheter. Les limites morales du marché*, Paris, Seuil.
- Tindon C., Barbier R., 2018, « Se mobiliser pour l'eau potable : une forme de régulation civique ? », *Participations*, vol. 21, no. 2, p. 143-162.
- Tindon C., 2018, *S'engager pour l'eau potable : de l'indignation à la régulation civique*, thèse de doctorat, sociologie, université de Strasbourg, 466 p.
- Tsanga Tabi M., 2003, *Théorie et réalité du service public local : le cas de la distribution d'eau potable*, thèse de doctorat, sciences de gestion, université Paris X, 785 p.
- Wagner J. R., 2012, « Water and the Commons Imaginary », *Current Anthropology*, vol. 53, n° 5, p. 617-641.

NOTES

1. Dans cet article, nous traitons exclusivement de l'eau potable délivrée au robinet par les services publics. Sont donc exclues les questions relatives à la ressource en eau, et celles liées à la situation spécifique des services d'eau dans de nombreux pays du Sud.

2. Rappelons que les services peuvent faire l'objet d'une gestion publique, dite en régie, ou déléguée à une entreprise privée après passation d'un contrat d'affermage ou de régie intéressée (plus rarement de concession) d'une durée d'une dizaine d'années en moyenne.
3. En référence à la notion d'« *uncooperative commodity* » proposée par Bakker (2003).
4. Par exemple : recueillir l'eau goutte à goutte dans un récipient pour ne pas entraîner le compteur.
5. La notion d'abordabilité est centrale dans l'étude du phénomène dit de pauvreté en eau. On considère par convention que le coût de l'eau est abordable tant qu'il ne dépasse pas 3 % des revenus. Les estimations varient, mais on avance en général que deux millions de personnes en France seraient concernées par les enjeux d'abordabilité.
6. Le référendum abrogatif italien de juin 2011 sur l'eau et le nucléaire n'a pas seulement contré le projet de privatisation de l'eau du gouvernement Berlusconi, mais il a également adopté à près de 90 % l'interdiction de toute rémunération du capital investi dans les services d'eau.
7. Cette typologie distingue quatre types de biens : privés (rivaux et exclusifs), publics (non rivaux et non exclusifs), communs (rivaux et non exclusifs), de club (non rivaux et exclusifs). C'est Richard Musgrave (1969), et non Paul Samuelson, qui est le premier à avoir défini les biens collectifs à partir des deux critères de non-exclusion et de non-rivalité (Desmarais-Tremblay, 2014).
8. La limitation de l'accès à un bien de club aux membres qui se sont cooptés permet de supprimer le risque de rivalité : en l'occurrence, les usages simultanés de l'eau du robinet ne se gênent pas les uns les autres, car l'offre a été dimensionnée pour satisfaire tous les membres dont l'adhésion (le raccordement) est par ailleurs régulée.
9. La fourniture d'eau potable est une compétence des communes depuis la Révolution, mais dont la pleine reconnaissance juridique date de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. C'est l'adossement aux missions de police de l'hygiène et de la salubrité, confiées aux maires par la loi de 1884, qui fournit entre-temps les bases juridiques de l'action communale (Conseil d'État, 2010).
10. L'interdiction des coupures date de 1999 au Royaume-Uni. En France, elle a été instituée par la loi Brottes de 2013 et confirmée par le Conseil constitutionnel en 2015, non pas au nom du droit à l'eau instauré en 2006, mais en raison de sa contribution à « *l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent* ».
11. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations unies adopta une résolution établissant que « *le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental* ». L'objectif 6.1 des Objectifs de développement durable est formulé de la manière suivante : « *D'ici à 2030, assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable.* »
12. Pour le volet français de cette trajectoire, on renvoie à Barbier et Gremmel (2017).
13. Essentiellement, selon Latour, pour couper court au débat politique en le prédéterminant par l'autorité des faits de nature, solution imaginée pour mettre fin aux guerres de religion.
14. Expérimentations conduites dans le cadre de la loi Brottes de 2013, voir <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/nicolas-hulot-soutient-prolongement-lexperimentation-tarification-sociale-leau>.
15. On doit remarquer ici que les formes de tarifications semi-collectives adoptées en France ont de fait favorisé les familles nombreuses au détriment des personnes seules, comme les formes explicites de redistribution du type allocations familiales...
16. Instaurées par la loi Administration territoriale de la République (ATR) de 1992 et renforcées par la loi de 2002 sur la démocratie de proximité.
17. Cette délégation technique est constitutive de l'extension de la division du travail et de la généralisation des systèmes experts au sens de Giddens, c'est-à-dire d'infrastructures discrètes de la vie quotidienne dont nous ignorons largement les tenants et les aboutissants. Le développement de la vie « privée » en est un des bénéfices majeurs.

RÉSUMÉS

En France, l'hégémonie du caractère marchand de l'eau potable est contestée depuis deux à trois décennies par un ensemble assez hétérogène d'associations et de coalitions qui entendent faire prévaloir une conception alternative, celle de l'eau potable « bien commun ». Cette référence, brandie parfois comme un simple étendard, est supposée s'imposer avec la seule force de l'évidence. Prenant au sérieux ce référent, cet article engage une sorte d'enquête conceptuelle sur la manière dont il est envisageable de penser l'eau comme bien commun. Après avoir mis en évidence les limites des approches fondées sur la nature économique du bien eau potable ou sur le recours au registre du droit à l'eau, il explore une perspective anthropologique prenant appui sur la notion d'espace de coexistence.

In France, the hegemony of drinking water considered as a commodity has been disputed for two to three decades by a rather heterogeneous set of associations and coalitions supporting its replacement by an alternative conception, that of drinking water as a "common good". This reference is sometimes put forward as a simple standard, supposed to impose itself with the sole force of evidence. Taking it seriously, we develop a cross-disciplinary prospect on a possible conception of drinking water as a common good. After showing the difficulty to use either the institutional economic framework or the "right to water" approach, we explore an anthropologic perspective based on the notion of "coexistent space".

INDEX

Mots-clés : bien commun, eau potable, droit à l'eau, espace de coexistence, mode d'existence, imaginaire social

Keywords : common good, drinking water, right to water, area of coexistence, mode of existence, social imaginary

AUTEURS

RÉMI BARBIER

Rémi Barbier est sociologue à l'École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg. Il a codirigé récemment l'ouvrage *Gouvernance de l'eau : un mouvement de réforme perpétuelle ?*

ENGEES, UMR GESTE

Université de Strasbourg

remi.barbier@engees.unistra.fr

BERNARD BARRAQUÉ

Bernard Barraqué est directeur de recherches CNRS émérite au CIRED, et il a dirigé récemment un livre de regards croisés sur la gestion durable de l'eau urbaine en France et au Brésil.

CNRS, UMR Cired, AgroParisTech
bernard.barraque@agroparistech.fr

CÉCILE TINDON

Cécile Tindon est docteure en sociologie de l'université de Strasbourg. Elle est l'auteure de la thèse intitulée *S'engager pour l'eau potable : de l'indignation à la régulation civique*.

ENGEEES, UMR GESTE France

Université de Strasbourg

cecile.tindon@engees.unistra.fr